



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions administratives paritaires

Question écrite n° 17177

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés d'interprétation du décret no 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment de son article 33. Lorsque la commission administrative paritaire est par exemple saisie d'une question relative à la promotion interne et que le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentant du conseil municipal habilités à voter est inégal, du fait de l'absence de certains, il lui demande s'il convient de laisser voter tous les représentants présents ou s'il faut désigner dans le collège numériquement le plus élevé, les représentants habilités à voter, afin d'assurer la parité avec l'autre collège. Dans une telle hypothèse, il souhaite savoir quels sont les critères à mettre en œuvre pour cette désignation et si cette solution est applicable dans tous les cas de saisine de la commission administrative paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17177

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3850